

Protocole d'utilisation du terrain DU CLUB CANIN SPORTIF MANOSQUIN

Comprenant local et installations

Ce document est exigé dans les Statuts mis à jours le 5 septembre 2015 et validé le 12 décembre 2015.

Ce Protocole a pour but de compléter et de préciser les dispositions statutaires et du règlement intérieur concernant l'usage des locaux, des installations et de l'usage qui y en est fait.

ARTICLE 1:

Afin d'éviter toutes contestations lors d'incidents ou d'accidents, seuls les chiens dûment inscrits et appartenant à des MEMBRES ACTIFS, sont autorisés à pénétrer dans l'enceinte des terrains.

ARTICLE 2:

Les Membres d'autres clubs, en visite éventuellement, ne peuvent être autorisés à pénétrer sur le terrain que par le Président ou par les Moniteurs avec accord du Président.

ARTICLE 3:

L'accès du terrain de travail ainsi que la conduite du travail sont placés sous l'autorité du Président ou des Moniteurs désignés à cet effet.

ARTICLE 4:

Les dates, heures et lieux des séances de travail, variables selon les saisons et les exigences de l'entraînement, sont fixés par le Président, en accord avec le comité et sont portés à la connaissance des Membres par voie d'affichage au club et sur le site internet officiel du club.

ARTICLE 5:

Une présence minimum est exigée des Membres. Cette condition est nécessaire pour une progression normale.

ARTICLE 6:

Les présences avec travail effectif du chien seront notées sur un cahier prévu à cet effet. Il appartient, pour éviter toutes contestations, aux Membres de s'assurer avant la fin de la séance que cette formalité a été accomplie.

ARTICLE 7:

Dans l'intérêt commun, les horaires doivent être respectés.

ARTICLE 8:

Les chiennes « en saison » ne sont pas admises au club.

De ce fait les saillies sont interdites sur et autour des terrains du club. Dans le cas où une saillie serait réalisée, un avertissement serait donné par le Président avec inscription au Comité suivant. En cas de récurrence, le contrevenant sera déféré devant le Comité siégeant en Conseil de Discipline dont la sentence pourra aller jusqu'à l'exclusion conformément aux statuts.

ARTICLE 9:

Le bureau du Club est réservé en priorité aux activités du Secrétariat et du Trésorier lors de l'admission de nouveaux Membres ou concertation des Membres du Comité. Toute présence étrangère est à proscrire.

ARTICLE 10:

De même pour des raisons de sécurité et d'efficacité du travail, les chiens en repos ne devront en aucun cas se trouver sur le pourtour immédiat du terrain. Les propriétaires pourront les attacher aux endroits prévus à cet effet ou les laisser dans leurs véhicules ou dans les box d'accueil temporaire.

Est à proscrire pour des raisons évidentes, la mise en décontraction des chiens dans l'enceinte réservée au travail.

ARTICLE 11:

Tous les Membres sont responsables de la propreté du terrain et de ses abords. Une pelle ainsi que des sacs sont mis à leur disposition pour remédier aux manquements éventuels.

Le respect des matériels mis à disposition par le Club pour l'entraînement de tous les Membres est également soumis à la vigilance des Moniteurs.

ARTICLE 12:

Une assurance couvre les accidents corporels et matériels dans lesquels LA RESPONSABILITE DU CLUB POURRAIT ETRE ENGAGEE. Il est exigé aux Membres de se garantir en ce qui concerne leur propre responsabilité. La justification de l'application de cette mesure devra être produite lors de la demande d'admission à laquelle une reconnaissance de responsabilité sera jointe, en cas de changement de police d'assurance le Membre devra fournir au club une nouvelle attestation et lors de chaque renouvellement de cotisations.

ARTICLE 13:

Toute demande d'admission devra être accompagnée, outre les justifications prévues ci-dessus, de la présentation de :

- CARNET DE SANTE attestant que le chien est à jour de ses vaccinations contre la Maladie de Carré, l'Hépatite Virale et de la Rage (pour les compétiteurs).

- De la carte d'identification ou de tatouage
- Le permis de détention et l'attestation déclaration en mairie

A chaque renouvellement de cotisation, la validité des vaccinations sera vérifiée.

La fiche d'admission sera renseignée par le Secrétariat.

L'inobservation de l'obligation de vaccination, compte-tenu de l'intérêt général qu'elle présente, entraînera la radiation d'office du Membre en cause.

ARTICLE 14:

Une conduite et une tenue irréprochable sont exigées sur le terrain. Une discipline librement consentie et une franche camaraderie doivent régner au sein du Club. Dans cet esprit, il est demandé à tous les Membres de :

- Se conformer aux statuts et au règlement intérieur dont ils recevront copie lors de l'admission
- Se conformer à la législation en vigueur
- Suivre les directives et tenir compte des conseils qui leurs seront donnés par les moniteurs
- Entretenir avec eux des relations cordiales
- Eviter toutes critiques ou attitudes offensantes (au sein et à l'extérieur du club)
- Suivant la discipline une tenue et chaussures adaptées seront exigées
- Dans l'intérêt de tous, il est fortement conseillé d'avoir un matériel adapté sur le terrain. A cet effet, le Club propose des colliers, laisses, etc....., dont la fiabilité n'est plus à démontrer.
- Dans l'intérêt de tous, la prise de communication sur les terrains pendant les cours et/ou entraînements est interdite. Les communications devront être passé à l'extérieur des terrains et sans causer de gêne pour les cours et/ou entraînements.

ARTICLE 15:

Au cas où un différend surviendrait entre les Membres et en application des Statuts, le Président, après avoir entendu les arbitres désignés, peut prononcer les sanctions suivantes :

- Renvoi dos à dos des antagonistes après REPRIMANDES
- Blâme oral prononcé en présence d'un Membre du comité
- Déférera les adversaires devant le Comité siégeant en Conseil de Discipline dont la sentence pourra aller jusqu'à l'exclusion conformément aux statuts.

ARTICLE 16:

Des démonstrations publiques peuvent être organisées. Le Président fera appel aux Membres pour :

- Présenter leurs chiens dans les disciplines qu'ils ont travaillées
- Le montage, la mise en place et le démontage du matériel

Après accord, les décisions prises seront portées à la connaissance des intéressés au moins 8 jours avant la date prévue pour la démonstration.

Il est demandé à chacun d'apporter, dans la mesure de ses possibilités, son concours bénévole à ces manifestations ainsi qu'aux travaux qui sont réalisés au club.

ARTICLE 17:

De même, le concours de tous les membres du Club sera sollicité à l'occasion des concours organisés par le Club. Un désintéressement manifeste pourra faire l'objet de sanctions éventuelles.

ARTICLE 18:

La participation à un concours de la SCC ne peut être autorisée que par le Président (ou ses représentants désignés en comité), seul habilité à signer la FEUILLE D'ENGAGEMENT. En cas d'inscription non autorisée par le Président à

un concours, un avertissement sera donné par le Président avec inscription au Comité suivant. En cas de récidive le contrevenant sera déféré devant le Comité siégeant en Conseil de Discipline dont la sentence pourra aller jusqu'à l'exclusion conformément aux statuts.

ARTICLE 19:

La participation, à quelque titre que ce soit, à une manifestation n'ayant pas l'assentiment de la SOCIETE CENTRALE CANINE à laquelle le club est affilié, sera considérée comme « PREJUDICE CAUSE AUX INTERETS DU CLUB » et sanctionnée par l'exclusion immédiate du Membre contrevenant.

ARTICLE 20:

Seront frappés de la même sanction, toutes brutalités envers son chien à l'occasion des séances de travail et dans l'enceinte du club.

ARTICLE 21:

L'obligation pour les moniteurs et les responsables de discipline de se conformer aux réglementations légales applicables sur et autour des terrains ainsi que sur les terrains extérieurs.

Le Président et son comité ne pourront pas être tenus pour responsables, pour toutes constatations, caractérisées par autorités, aux dispositions légales qui sont définies par les pouvoirs publiques (SCC, Ministères, Préfecture, ...). Ces dispositions, arrêtés et tous autres documents légaux et de préconisations seront affichés dans le local du club à disposition des membres, compétiteurs, moniteurs et des responsables de disciplines. Les moniteurs et responsables de disciplines seront informés par tout moyen et notifié par écrit par le comité.

ARTICLE 22:

Réseaux sociaux : Aucun film et/ou photos d'entraînement d'une discipline canine quelle qu'elle soit se déroulant au sein du club ne devra être diffusé sur quelque support de réseaux sociaux que ce soit.

ARTICLE 23:

Cotisations et accès aux cours et discipline (pour un chien et un conducteur)

La cotisation annuelle est de 20 euros. Pour pouvoir accéder aux cours, les MEMBRES ACTIFS devront avoir réglé la somme de 150€ correspondant à la licence et à la participation aux frais de fonctionnement du club et aux disciplines. Pour les autres cas, un tableau des montants est à votre disposition auprès du Président et de la Trésorière.

ARTICLE 24:

Le prêt du club (pour anniversaire, ou autres fêtes) est réservé UNIQUEMENT aux membres du Club Canin Sportif Manosquin sur demande et après acceptation du Président.

Fait à MANOSQUE, le 6 novembre 2015

Signature du Président

la présidente
nov 2015

Sauvage